ARRETE

Le Ministre de la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

Vu le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de SANTES (Nord), figurant au cadastre, section A, sous le n° 329 d'une contenance de 7 a 15 ca et appartenant à la commune.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

<u>Article 3</u> - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 DEC. 1984

Pour par délégation

au racimonic

Jean-Pierre WEISS